



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 12 novembre 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Anne DILLENSEGER	M. Gaston FOUCHERES
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
M. Gérard DUPIRE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMONT
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Christian PARIS
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	
M. André GERVAIS	M. Pierre LAMBOROT	

Membres absents :

M. Lucien BRENOT	M. Pierre PRIBETICH pouvoir à M. François REBSAMEN
	M. Jean-Patrick MASSON pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Colette POPARD
	Mme Hélène ROY pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	Mme Fadoua LALOUCH pouvoir à M. Roland PONSAA
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET.

OBJET : DEPLACEMENTS

TCSP - Marché de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) des travailleurs

Par délibération du 12 Novembre 2008, la Communauté d'agglomération dijonnaise a choisi comme mode de Transport en Commun en Site Propre le tramway fer.

Suite au choix des caractéristiques définies précédemment, et en application des dispositions des Articles L.235-3 et suivants du Code du Travail, il est nécessaire de mettre en place une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui s'exercera sur l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'infrastructure tramway, et des équipements qui lui sont associés (telle que définie à l'Article R.238-8 du code du Travail).

Outre cette mission relative aux opérations de génie civil, de bâtiments, d'infrastructures et d'équipements, d'ouvrages d'art, de travaux préparatoires, de recherches archéologiques, de déviations de réseaux, le titulaire devra organiser et animer la coordination entre les différents coordinateurs SPS intervenant sur des opérations, sous autre maîtrise d'ouvrage, en interface technique ou temporelle avec le projet de tramway.

Pour la réalisation de cette mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il convient de lancer un appel d'offres ouvert.

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette mission est évaluée à 360 000 € TTC.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le dossier de consultation relatif au marché ayant pour objet la réalisation d'une mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre du projet de Tramway, dont le projet de cahier des charges est annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à lancer l'appel d'offres correspondant ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer le marché, ainsi que toutes pièces nécessaires à la bonne administration de ce dossier, y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché supérieure à 5 %.

Pour extrait conforme,
Le Président
Pour le Président



Pierre PRIBETICH

Publié le **14 NOV. 2008**
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

14 NOV. 2008



VU pour être annexé à délibération 10
du Conseil du : 12 NOV. 2008
DIJON, le : 14 NOV. 2008
LE PRÉSIDENT;

Pour le Président,
le vice-Président,



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

14 NOV. 2008



Marché de Coordination Sécurité

&

Protection de la santé

Cahier des Clauses Techniques Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PRISES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	4
ARTICLE 5 - AUTORITÉ - MOYENS - CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	6
ARTICLE 6 - DÉCOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE CONCEPTION	6
ARTICLE 7 - DÉCOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE RÉALISATION	8
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
ARTICLE 9 - DÉVIATION DES RÉSEAUX.....	15
ARTICLE 10 - TRAVAUX ARCHÉOLOGIQUES.....	15
ARTICLE 11 - PLANIFICATION.....	15
ARTICLE 12 - ALLOTISSEMENT.....	15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions de la loi 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application -décret 94-1159 du 26 décembre 1994, ... - , le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la Santé des travailleurs (SPS) pour la phase d'études - conception, puis celle de réalisation deux lignes du tramway de la Communauté d'agglomération dijonnaise le Grand Dijon.

La mission est de catégorie -1- telle qu'elle est définie par l'article R.238-8 du Code du Travail, elle s'exerce sur l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de ce transport en commun en site propre d'une longueur d'environ 20 km, qui doit relier d'une part, le Nord de l'agglomération dijonnaise de la commune de Dijon au Sud à la commune de Chenôve et d'autre part, la Gare de Dijon Ville sur la commune de Dijon, à la Commune de Quetigny située à l'est de l'agglomération.

Elle est constituée d'une mission relative aux opérations de génie civil, de bâtiments, d'infrastructures et d'équipements TCSP, d'ouvrages d'art, de travaux préparatoires, de recherches archéologiques, de déviations de réseaux, des pôles d'échanges en superstructure - P+R - ainsi qu'à l'organisation et l'animation de la coordination entre les différents coordinateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec le projet TCSP sous autre maîtrise d'ouvrage.

Le Titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la Sécurité du chantier et à la Santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis par l'article L.230-2 du Code du Travail soient effectivement mis en oeuvre.

Le Coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent CCTP.

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OPÉRATION

L'attention du Coordonnateur SPS est attirée sur le fait que :

les secteurs de travaux en ligne comportent :

- des recherches archéologiques,
 - des dévoiements de réseaux,
 - des travaux préparatoires,
 - des démolitions,
 - des stations,
 - des pôles d'échanges - parcs relais - en surface,
 - des ouvrages d'art,
 - du génie civil,
 - des voiries et places,
 - une plate-forme TCSP,
 - la pose de voies,
 - des équipements techniques divers : SAE-SAI Monétique, courant fort, courant faible, GTC, signalisation routière, ...etc.
 - de la distribution d'énergie depuis les sous stations électriques,
 - des lignes aériennes,
 - de l'éclairage public ...etc
- le secteur global bâtiment qui comporte :
- le Centre de Maintenance (CdM),
 - les sous stations électriques en MT / BT
 - les pôles d'échanges et des parcs relais en superstructure,

Les essais du matériel roulant se réaliseront sur l'ensemble des secteurs

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PRISES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

4.1 - Le Maître d'Ouvrage prend toutes les dispositions pour faire communiquer au Coordonnateur SPS :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux « Éléments Avant Projet » et « Éléments Projet »,
- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levée de réserves,
- tous les documents d'exécution des ouvrages,
- l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- par les différents cocontractants du Maître d'Ouvrage, la liste tenue à jour des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier,
- par les différents Titulaires des contrats de travaux qu'il a conclu, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- par les entreprises, le nom de leurs représentants siégeant au Collège Inter entreprises d'hygiène de Sécurité, de Santé et des conditions de Travail.

4.2 - Le Maître d'Ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le Coordonnateur SPS :

- ↳ de toutes les réunions organisées par les Maîtres d'œuvre ou le responsable de l'Ordonnancement Coordination Pilotage du Chantier (OPC) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes-rendus de ces réunions,
- de l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement »

4.3 - Le maître d'ouvrage prend également toutes dispositions pour que le Coordonnateur SPS :

- puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, titulaire du système de transport, bureau de contrôle technique, etc...) et en particulier :
- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par les Maîtres d'œuvre et le Titulaire du système de transport en vue de leurs intégrations dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- par les entreprises, tous documents qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).

4.4 - Le maître d'ouvrage remettra au Coordonnateur SPS :

- tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultime sur l'ouvrage (DIUO), notamment les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'ils sont établis.

4.5 - Le maître d'ouvrage communique au Coordonnateur SPS :

- le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier,
- dès leur désignation, les noms et missions des intervenants (cf Annexe 2 de la pièce 2 « CCAP » : SDQ) ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- la liste tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier,
- la décision de constitution du Collège Inter entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ainsi que ses compléments éventuels,
- les ordres de service ordonnant de commencer les travaux dès leur établissement.

4.6 - Le maître d'ouvrage se réserve le droit :

- de faire appel à tout intervenant qualifié pour contrôler que le déroulement de la mission s'effectue dans le respect des dispositions législatives,
- de mettre en place une gestion des arrêts de travail et de leurs causes dont il appartiendra au Coordonnateur de fournir les éléments de suivi,

- de mettre en place une gestion des effectifs présents sur le chantier dont il appartiendra au coordonnateur de fournir les éléments.

ARTICLE 5 - AUTORITÉ - MOYENS - CONDITIONS D'EXÉCUTION

5.1 - Autorité du Coordonnateur SPS :

Le Coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage, les Maîtres d'œuvre, le Titulaire du système de transport et tous les autres intervenants sans délai et par tous moyens, de ces violations par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJ). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le Coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au Registre Journal. Les reprises, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS, sont également consignées dans le Registre Journal.

Tout différend entre le Coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au Maître d'Ouvrage.

5.2 - Moyens donnés au Coordonnateur SPS :

- libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité,
- libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition pour les différentes réunions et en particulier pour ses réunions de coordination et de concertation,
- droit de saisir le maître d'œuvre pour l'application des pénalités financières dont les montants sont fixés par le maître d'ouvrage et portés à la connaissance des entreprises par le PGC et le CCAP des marchés des entreprises,
- le maître d'ouvrage mettra à disposition du coordonnateur réalisation un bureau éclairé et chauffé pendant toute la durée de sa mission.

ARTICLE 6 - DÉCOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE CONCEPTION

- Cette mission de coordonnateur de sécurité et de santé prévue à l'article L.235.4 (1^{er} alinéa) du code de travail pour cette phase de conception des études et de l'élaboration du projet de l'opération devra être assurée par une personne attestant d'un contrôle de capacité de coordonnateur de niveau 1,
- Le coordonnateur assiste directement le maître d'ouvrage dans les formalités, les

déclarations préalables administratives,

- Dès la notification du marché, il ouvre le registre journal de la coordination, puis proposera au Maître d'Ouvrage le Plan Général de Coordination (prévu à l'article L 235-6 du code du travail). Le Plan Général de Coordination sera inclus aux DCE des marchés de travaux.

Le plan général de Coordination (PGC) définit notamment :

- ❖ Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par la maîtrise d'ouvrage, les maîtrises d'œuvre et le Titulaire du système de transport,
- ❖ Les mesures de coordination en matière de sécurité et de santé :
 - les voies et zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales,
 - les conditions de manutention (appareil de levage),
 - les principes de délimitation et d'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux,
 - les conditions de stockage, d'élimination ou évacuation des déchets et des décombres,
 - l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,
 - les mesures d'interactions sur le site,
 - les sujétions découlant des interférences avec l'extérieur (riverains, piétons, circulation, ...),
 - les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité,
 - les consignes pour les secours et l'évacuation des personnels,
 - les modalités de coopération entre entreprises.
- ❖ Il vérifie que les sujétions qui seront définies par les Maîtres d'œuvre et le Titulaire du système de transport et afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, respectent les contraintes de sécurité des travailleurs du chantier et du public.
- ❖ Vis à vis des activités extérieures au chantier (riverains, piétons, ...), il veille à la préservation de la sécurité et de la santé du public vis à vis de la présence de ce chantier urbain et effectué à ciel ouvert. Il définit notamment les limites du chantier et leur matérialisation afin de prévenir des dangers spécifiques pour le public. Il précise, de même, en concertation avec les partenaires publics, et avec le maître d'œuvre général, les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toutes natures des entreprises concourant à la réalisation des travaux. Il définit les moyens mis en œuvre en matière d'installations sanitaires, vestiaires, restauration. Il communique aux

entreprises, en vue de leur transmission aux salariés, les mesures correspondantes ainsi que celles relatives à l'organisation des secours.

- ❖ Il définit les dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- ❖ Il élabore le projet de règlement du CISSCT, conformément au décret 95.543 du 4 mai 1995.
- Il constitue le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage, le DIUO (son cadre est défini par l'article R.238-37 du Code du Travail).
- Le D.I.U.O. rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.
 - ❖ Il précise en particulier, à titre d'exemple, les dispositions prises :
 - pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture.
 - pour l'accès en couverture et notamment :
 - les moyens d'arrimage pour les interventions de courtes durées,
 - les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection,
 - les chemins de circulations permanents pour les interventions fréquentes,
 - pour faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour :
 - le ravalement des ateliers de grandes hauteurs,
 - les accès aux cabines d'ascenseurs des bâtiments,
 - les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire,
 - pour l'utilisation éventuelle d'explosifs,
 - etc...
 - ❖ Il indique en outre, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.
 - ❖ Le Coordinateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.
- Il émet des avis sur les documents transmis dans le cadre de ses missions en phase Études - Conception de l'opération.
- Il participe aux réunions pour lesquelles il aura été convoqué.

ARTICLE 7 - DÉCOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE RÉALISATION

7.1 - Coordination des activités :

- Le Coordonnateur de réalisation, réalise sa mission telle que définie :

- ❖ par la loi 93.1418 du 31 décembre 1993 et notamment l'article R 238.18 du Code du Travail,
 - ❖ par le présent CCTP.
- Le Coordonnateur organise et anime la concertation éventuelle, au sens de l'article L 235-10 du code du travail, des différents maîtres d'ouvrage.
 - Il considère chaque secteur de l'opération comme un chantier spécifique et établi pour chacun d'eux, à l'identique, les pièces afférentes à sa mission et prend de même toutes dispositions.
 - Il s'assure que les dispositions sont prises afin que les risques liés aux Gabarits Limites d'Obstacles (GLO) soient couverts lors des phases essais et mise en service.
 - Le Coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier) la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.
 - A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées,, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.
 - Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.
 - Elle donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.
 - L'inspection peut être renouvelée si le Coordonnateur SPS le juge nécessaire.

7.2 - Accès au chantier :

Le Coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires et les fait appliquer sur le terrain pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

7.3 - Avis sur les documents d'exécution des ouvrages :

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le Coordonnateur SPS émet des observations écrites au Maître d'Ouvrage sur tous les documents d'exécution

7.4 - Mesures de sécurité du chantier :

Le Coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

7.5 - Application des mesures de coordination :

Le Coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

7.6 - Registre journal de la coordination (RJ) :

- Le Coordonnateur SPS complète et fait viser le RJ conformément à l'article R.238-19 du Code du Travail sur lequel il consigne au fur et à mesure du déroulement de l'opération :
 - ❖ les comptes-rendus des inspections communes
 - ❖ les consignes à transmettre
 - ❖ les observations particulières prévues à l'article 238-18 qu'il fait viser par les entreprises concernées.
 - ❖ les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au Maître d'Ouvrage ou à tout autre intervenant sur le chantier qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses éventuelles
 - ❖ les noms et adresses dès qu'il en a connaissance des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous traitants, ainsi que :
 - ❖ la date approximative d'intervention de chacun sur le chantier,
 - ❖ l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier
 - ❖ la durée prévue des travaux.
- Il respecte le cadre défini par le Coordonnateur de conception. Si le respect de ce cadre était une entrave à sa mission il en informerait le Maître d'Ouvrage.

7.7 - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) :

- Le Coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS (établi en phase Études-Conception) en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination.
- Il communique au fur et à mesure ces modifications aux Titulaires des marchés de travaux, au Maître d'Ouvrage et aux Maîtres d'œuvre, Titulaire du système de transport.
- Le Coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGCSPS au fur et à mesure de leur élaboration les PGCSPS et en avise immédiatement les entreprises, le Maître d'Ouvrage, les Maîtres d'œuvre et le Titulaire du système de transport.
- Le Coordonnateur SPS tient le plan général de coordination à la disposition des personnes habilitées à le consulter.

7.8 - Collèges Inter entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) :

Ils seront constitués et organisés en application de l'article L 235-11, des articles R 238-46 et R 238-56 du Code du Travail et dans les dispositions définies ci-après :

- le Coordonnateur SPS propose au Maître d'Ouvrage la constitution du CISSCT dans les 9 jours qui suivent le début de la première période de préparation des travaux ainsi que toutes modifications ultérieures.
- le Coordonnateur SPS transmet le règlement du CISSCT, dès son adoption et dans un délai qui ne pourra être supérieur à 5 jours :
 - ❖ à l'inspection du travail ou au fonctionnaire assimilé,
 - ❖ au comité régional de l'Organisation Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP),
 - ❖ à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels
- Le Procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement du collège est joint à cette transmission. Ce procès verbal mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.
- Le Coordonnateur SPS assure l'envoi des Procès Verbaux des réunions du collège, dans un délai de 7 jours, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut aux délégués du personnel des entreprises ou des établissements intervenant sur le chantier ainsi qu'aux membres du collège, à l'Inspection du travail ou au fonctionnaire assimilé, comité régional de prévention de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels .
- Le Coordonnateur SPS est tenu de répondre par écrit aux observations formulées par les comités d'hygiène, de sécurité et des Conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel des entreprises ou établissement intervenants sur le chantier, suivant les modalités fixées par le règlement du collège et dans un délai qui ne pourra être supérieur à 10 jours.

7.9 - Dossier d'intervention ultérieure des ouvrages (DIUO) :

- Son cadre est défini par l'article R.238-37 du Code du Travail
- Le DIUO élaboré par le coordinateur concepteur doit être complété par le coordonnateur réalisation au fur et à mesure de l'avancement du chantier et de la remise des plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il précise en particulier, à titre d'exemple, les dispositions prises pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture, pour l'accès en couverture, pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, etc...
- Il indique en outre, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien
- Le Coordinateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier :
 - ❖ Il émet des avis sur les documents transmis par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre dans le cadre de ses missions en phase Conception de

l'opération.

- ❖ Il participe aux réunions organisées par la maîtrise d'ouvrage et/ou les Maîtrises d'œuvre, les partenaires publics pour lesquelles il aura été convoqué.
- Le Coordonnateur SPS dispose d'un délai de **60 jours** à partir de la remise par le Maître d'Ouvrage des Dossiers des Ouvrages exécutés (DOE) pour mettre à jour le DIUO et le lui remettre.
- Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de préciser ultérieurement le découpage du DIUO en fonction des ouvrages qui seront exécutés.

7.10 - Notification - observations :

Le Coordonnateur SPS transmet, classée par secteurs, au Maître d'Ouvrage, aux Maîtres d'œuvre et au Titulaire du système de transport, copie des notifications et des observations qu'il a adressé aux différents intervenants et ce dans le respect des délais définis au CCAP.

7.11 - Déclaration préalable :

- Son cadre est défini par l'article R.238.22 du Code du Travail
- Le Coordonnateur SPS remettra au Maître d'Ouvrage l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration préalable et ce dans le respect du délai fixé par l'article 5-2A de l'Acte d'Engagement (AE)
- Il en assurera l'affichage sur les chantiers et en vérifiera le maintien.
- Lorsqu'il n'aura pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la déclaration préalable aux autorités compétentes, le Coordonnateur conformément aux dispositions 1 de l'article R.238-22 portera, complétera et tiendra à jour dans le plan général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, les informations requises aux rubriques 6 et 9 à 12 de la déclaration préalable.

7.12 - Plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS) :

Le coordonnateur analysera et validera le PPSPS de chaque intervenant et fera part à chacun d'eux des modifications éventuelles pour le respect des prescriptions en matière de sécurité. Les observations sont transmises par écrit.

Dans le respect de l'article R 238-28 du Code du Travail, le Coordonnateur devra, dans le cadre d'une demande par entreprise de la transmission des PPSPS établis par les autres entrepreneurs, effectuer cette transmission dans un délai qui ne devra pas excéder 10 jours ouvrés.

7.13 - Réunion des coordinations SPS :

Le Coordonnateur SPS assurera des réunions nécessaires au bon déroulement de sa mission dans les fréquences définies en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

Il établira systématiquement un procès-verbal de réunion dans lequel il fera apparaître les

personnes convoquées et présentes, les dispositions prises, la date de la prochaine réunion, le lieu et l'heure. Il diffusera dans un délai qui ne devra pas excéder 7 jours ce procès-verbal au Maître d'Ouvrage et aux autres personnes de son choix.

7.14 - Information du maître d'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de mettre en place au plus chaque quinzaine une réunion spécifique d'information et de suivi de la mission SPS

7.15 - V.R.D. :

Le Coordonnateur SPS avant toute intervention des entrepreneurs et des sous-traitants veillera à ce que les Maîtres d'œuvre et le Titulaire du système de transport aient exécuté les mesures prévues aux articles R 238-41 et R 238-45 du Code du Travail.

7.16 - Information du Maître d'Ouvrage :

Le Coordonnateur SPS fera sienne l'ensemble des obligations du Maître d'Ouvrage en ce qui concerne le respect des délais contenus dans la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé et des textes qui la régissent (R 238-41 à R 238-44).

A ce titre, il veillera à ce que le Maître d'Ouvrage soit destinataire des informations qui lui sont nécessaires dans les formes et délais compatibles avec les obligations légales.

Le Coordonnateur SPS remettra chaque mois au Maître d'Ouvrage et ce avant le 8 du mois suivant un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

7.17 - Visite générale d'environnement des chantiers :

Des visites générales d'environnement des chantiers seront inopinément organisées par le coordonnateur.

Ces visites totalement indépendantes des réunions de chantier et des réunions de sécurité auront pour but de vérifier la bonne application des mesures de protection et de la santé.

7.18 - Instructions complémentaires :

Il appartiendra au Coordonnateur SPS de compléter les prestations décrites pour le présent article par toutes les actions et dispositions qui sont de sa responsabilité de prendre, faire ou faire faire ; afin de réaliser la mission qui lui est confiée dans sa totale plénitude.

7.19 - Passation de consignes :

Le(s) coordonnateur(s) de réalisation prendra/(ont) en charge après la notification du marché les différents documents établis par le Coordonnateur de Conception notamment

- le Registre Journal (RJ),
- le dossier des interventions ultérieures (DIU),
- le plan général de coordination (PGC).

Cette prise en charge devra obligatoirement donner lieu à l'établissement d'un procès verbal

et à son enregistrement au registre Journal.

Les autres PGC seront ensuite transmis au fur et à mesure de leurs élaborations.

7.20 - Le coordonnateur SPS réalisation :

Un bilan de ses réalisations et analyses joint au DIU sera remis et comprendra notamment :

- les fonctionnements et dysfonctionnements enregistrés au cours de la mission et ayant des conséquences en matière d'hygiène et sécurité sur la réalisation et l'exploitation des installations,
- l'identification des problèmes de conception insuffisamment traités et leurs conséquences en matière d'hygiène et sécurité sur la réalisation et l'exploitation des installations,
- le bilan des incidents, accidents, enquêtes, analyse des éléments matériels en matière d'hygiène et sécurité sur la réalisation et l'exploitation des installations,
- le bilan des actions de formation.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire devra normaliser ses documents et procédures de façon telle qu'ils soient identiques pour l'ensemble des secteurs, quelque soit le nombre de Coordonnateurs affectés.

Le Titulaire devra maintenir le découpage des registres journaux établis par le Coordonnateur de conception.

Le Grand Dijon mettra à disposition de tous les intervenants sur la totalité de l'opération, un système d'échanges de données informatisées (SEDI) dont les principales fonctionnalités seront :

- La gestion des coordonnées des acteurs du projet (MOA, AMO, MOE, entrepreneurs...)
- Une base documentaire permettant :
- d'archiver l'historique documentaire du projet (plans, dossiers, comptes-rendus, correspondances, plannings, notes techniques ...)
- d'échanger tous ces documents via Internet et tracer les échanges
- de faciliter la recherche de documents
- des circuits de validation
- de l'aide à la synthèse de plans Autocad dès les phases études avec la gestion de la superposition et du multicouche.
- La gestion des modifications

Le système privilégie une simplicité et une ergonomie dans les modes d'utilisation et de fonctionnement et notamment sera compatible avec les formats habituellement utilisés (DWG, PDF, pack office ...).

Le titulaire pourra être sollicité lors des phases de spécifications détaillées des fonctions offertes par le SEDI pour exprimer ses besoins.

L'accès au système sera possible via une simple connexion Internet, à charge du titulaire de se munir d'une ligne Internet avec un débit suffisant. Un volume d'abonnements, défini par le

MOA et considéré comme adapté au rôle du titulaire sur l'opération, sera mis à disposition à titre gratuit.

Chaque abonné du titulaire sera convoqué à une formation prise en charge par le maître d'ouvrage. En cas de désistement, la formation de l'utilisateur sera alors à la charge du titulaire. Aucun utilisateur ne peut être abonné au SEDI sans avoir suivi cette formation.

Le titulaire désignera un administrateur SEDI qui :

- Sera l'interlocuteur privilégié de l'administrateur SEDI de la MOA,
- Fournira la liste et les disponibilités des utilisateurs à former,
- Prendra en charge la communication puis le suivi de l'application des règles d'échanges documentaires, l'administration opérationnelle du SEDI (par exemple : création de répertoires, de requêtes, de listes d'indexation, de listes de diffusion propres aux besoins du titulaire etc.) ainsi que l'aide quotidienne des abonnés du titulaire.

ARTICLE 9 - DÉVIATION DES RÉSEAUX

Les Maîtrises d'Ouvrage de déviation des réseaux seront effectuées par chacun des concessionnaires publics et/ou privés.

Le projet est concerné notamment par les réseaux de :

- électricité,
- gaz,
- téléphone, internet,
- TV câble,
- fibre optique
- Eau,
- Assainissement,
- Éclairage public,
- Signalisation routière,

ARTICLE 10 - TRAVAUX ARCHÉOLOGIQUES

Certains sondages et fouilles pourront être effectués sur les différents secteurs pendant la période des travaux.

ARTICLE 11 - PLANIFICATION

L'ensemble de la mission s'inscrit dans le cadre :

- du planning général directeur du projet de la réalisation de deux lignes de tramway de l'agglomération dijonnaise
- du planning général des travaux qui sera établi lors des phases ultérieures d'avant projet et de projet par le Maître d'œuvre général

ARTICLE 12 - ALLOTISSEMENT

Sans Objet.